
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES LIMITES
DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-168

Résolution numéro 23-02-034

ATTENDU le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permettant à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion numéro 23-01-015 donné par M. Christian Brault lors de la séance ordinaire du 26 janvier 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. François Leduc
Appuyé par Mme Mélanie Genesse
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 23-168 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 40 km/h sur les chemins précisés à l'annexe « A »;
- b) Excédant 50 km/h sur les chemins précisés à l'annexe « B »;
- c) Excédant 80 km/h sur les chemins précisés à l'annexe « C ».

ARTICLE 3

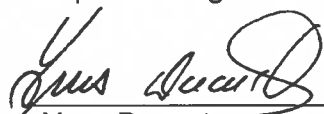
La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

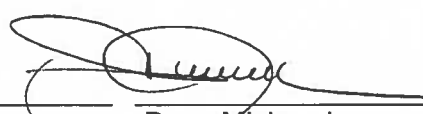
ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue aux articles 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Yves Daoust
Maire


Dany Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet et avis de motion : 26 janvier 2023
Adoption : 28 février 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 1^{er} mars 2023
Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2023

ANNEXE « A »

La limite de vitesse est de 40 km/h sur les chemins suivants :

Alexis, rue
Berges, rue des
Canal, rue du
Cèdres, montée des
Charles-Larocque, rue
Daoust, rue
Deloges, rue
Domaine-du-Huard, rue du
Domaines, rue des
Dorais, rue
Durnin, rue
Écossais, rue des
Fabrique, rue de la
Grand-Héron, rue du
Lemieux, rue
Navires, rue des
Pêcheurs, rue des
Plaisanciers, rue des
Poirier, rue
Quai, rue du
Sainte-Anne, rue
Sainte-Marie, rue
Saint-Joseph, rue
Saint-Thomas, rue
Séguin, montée
Vinet, rue

ANNEXE « B »

La limite de vitesse est de 50 km/h sur les chemins suivants :

Boyer, montée
McCormick, montée
Rivière Saint-Louis Nord, chemin de la
Rivière Saint-Louis Sud, chemin de la

ANNEXE « C »

La limite de vitesse est de 80 km/h sur les chemins suivants :

Cinq, rang du
Quarante, rang du
Rivière Nord, rang de la
Trente, rang du
Trois, rang du